



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 juillet 2024
(OR. en)

12623/24
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0197(NLE)

UD 155
ISL 52
AELE 81

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 337 final ANNEX
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 337 final ANNEX.

p.j.: COM(2024) 337 final ANNEX



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.7.2024
COM(2024) 337 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, en ce qui concerne la modification du protocole n° 3 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative concernant la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

ANNEXE

[Projet de] DÉCISION N°... DU COMITÉ MIXTE UE-ISLANDE du XX XX 2024

portant

modification du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITÉ MIXTE UE-ISLANDE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande¹ (ci-après l'«accord»), et notamment l'article 4 de son protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (ci-après le «protocole n° 3»),

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la première réunion technique sur les règles d'origine transitoires qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»)² sont convenues de mettre en œuvre les règles révisées de la convention (ci-après les «règles d'origine transitoires»³) parallèlement aux règles de la convention, sur une base bilatérale transitoire, dans l'attente de l'adoption de la version révisée de la convention.
- (2) Un réseau de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre les parties contractantes à la convention est entré en vigueur, rendant les règles d'origine transitoires applicables⁴ depuis le 1^{er} septembre 2021.
- (3) L'objectif des règles d'origine transitoires est d'assouplir les règles afin de faciliter l'obtention, pour les marchandises, du caractère originaire à titre préférentiel. Étant donné que les règles d'origine transitoires sont généralement plus souples que celles de la convention, les marchandises qui respectent ces dernières pourraient également être considérées comme originaires en vertu des règles d'origine transitoires, à l'exception de certains produits agricoles relevant des chapitres 2, 4 à 15 et 16 (sauf les produits de la pêche transformés) et des chapitres 17 à 24 du système harmonisé.

¹ JO L 301 du 31.12.1972, p. 2.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

³ JO L 381 du 27.10.2021, p. 1.

⁴ JO C, C/2024/1637, 20.2.2024.

- (4) Les règles d'origine transitoires sont applicables parallèlement aux règles d'origine de la convention, ce qui a pour effet de créer deux zones de cumul distinctes. Afin de faciliter l'application de la perméabilité prévue à l'article 21, paragraphe 1, point d), de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord entre la convention et les règles d'origine transitoires, il y a donc lieu de modifier l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 3 de l'accord, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis* Nonobstant le paragraphe 1, point b), le cumul prévu à l'article 7 peut être appliqué aux marchandises classées dans les chapitres 1, 3, 16 (pour les produits de la pêche transformés) et les chapitres 25 à 97 du système harmonisé qui ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine conformément à l'appendice I et aux dispositions pertinentes de l'appendice II de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, à condition que les matières et produits soient originaires des parties contractantes appliquant les règles pour lesquelles le cumul est possible.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant celui de son adoption.

Fait à...

Par le comité mixte

Le président